

Arrêt

n° 269 598 du 10 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DESWAEF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo) et de nationalité angolaise, d'ethnie Banyamulenge par votre père et Muyaka par votre mère, sans activité politique et originaire de Kimbanseke (Kinshasa), où vous êtes né le 25 août 1993. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez été scolarisé jusqu'à l'équivalent de la quatrième primaire et ne savez pas lire ni écrire. En 2015, vous travaillez comme réparateur de frigo à Kinshasa. Lors de vos séjours en Angola, vous faisiez du petit commerce d'écouteurs et de ceintures. Vous vivez depuis votre naissance au domicile familial de Kimbanseke (Kinshasa), en République Démocratique du Congo. Depuis votre enfance, vous êtes sujet de moquerie de par votre ethnie Banyamulenge et de par le fait que vos parents sont originaires de Goma. Vous êtes retiré de l'école et scolarisé à domicile.

Fin 2015, à votre retour du travail, un groupe d'individus vous interpellent dans le quartier Sakombi et vous tabassent. Vous parvenez à fuir avec l'aide des membres d'une Église de Réveil située non loin. Début 2016, suite à cette attaque, vous décidez de vous installer à Luanda, Angola. Vous y obtenez une carte d'identité angolaise.

En novembre 2018, vous décidez de rentrer en République Démocratique du Congo pour soutenir vos parents. Ceux-ci reçoivent des menaces de mort en raison de leur ethnie Banyamulenge.

Début 2019, alors que vous jouez au football au terrain Siwabanza, vous êtes tabassé en raison de votre ethnie. L'arrivée de la police vous permet de fuir.

Le 2 mai 2019, vous apprenez de votre mère que votre père est assassiné sur le terrain Saint-Thérèse. Vous attribuez cet événement à l'ethnie Banyamulenge de votre père.

Le 5 juillet 2019, la parcelle où se situe votre maison est investie par des gens armés de machette. Vous parvenez à fuir la parcelle mais votre mère est assassinée. Vous attribuez cet événement à l'ethnie Banyamulenge de votre père. Avec l'aide d'un camarade de votre père répondant au nom de Papa [J.], vous regagnez l'Angola le lendemain, soit le 6 juillet 2019.

Papa [J.] effectue les démarches nécessaires à ce que vous puissiez gagner ensemble l'Europe depuis l'Angola. Vous obtenez un visa pour le Portugal à l'aide d'un passeport angolais obtenu en 2018.

Le 4 novembre 2019, vous quittez légalement l'Angola par avion pour le Portugal avec le visa obtenu, en compagnie de Papa [J.]. Il vous y confie aux soins de son ami Papa [F.], à Lisbonne. Vous y restez jusqu'au 31 août 2020, date à laquelle Papa [F.] vous accompagne en voiture jusqu'en Belgique, en passant par l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 1^{er} septembre 2020 ».

4. Dans son recours au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - De l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...];

- De l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté en 1948 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 [...];

- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950 [...];

- De l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 [...];
- De l'article 8 de la CEDH ;
- Des articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 [...] ;
- Des articles 48/3, § 2, alinéa 1, a) et b), alinéa 2, a) et b) et 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 [...];
- Des articles 2 et 3 [de la] loi 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...];
- Des principes généraux de bonne administration, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de légitime confiance [...].

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise le 18.10.2021 et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève tout d'abord que si le requérant déclare, dans le cadre de sa demande de protection internationale, s'appeler Monsieur B. B. K., être né le 2 janvier 1992 à Kimbanseke (Kinshasa) et être de nationalité congolaise, il ressort toutefois des informations objectives à sa disposition, que celui-ci possède deux documents d'identité angolais (soit un passeport et une carte d'identité), chacun avec sa photo, au nom de H. M. F. né le 25 août 1993 à Qimbele (Angola) avec lesquels il a obtenu un visa à Luanda auprès de l'Ambassade du Portugal le 28 octobre 2019. Elle estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de penser que ces documents angolais « [...] seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités portugaises qui ont accepté de [lui] délivrer un visa sur base de ceux-ci ». En conséquence, dès lors que le requérant ne présente aucun élément de nature à remettre en cause sa nationalité angolaise, la partie défenderesse considère que son identité et sa nationalité « [...] sont celles indiquées dans les documents de [son] dossier visa [...] » et estime qu'il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale vis-à-vis de l'Angola, pays dont il est établi qu'il possède la nationalité.

La partie défenderesse expose ensuite les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'est pas permis de conclure dans le chef du requérant en cas de retour en Angola à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel qu'il subisse des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant invoque le décès de son père en mai 2019 et de sa mère en juillet 2019, elle déclare en substance ne pas être convaincue qu'il aurait été effectivement présent en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») à cette période, ni que ses parents seraient décédés dans les circonstances alléguées.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'unique document que le requérant produit à l'appui de ses dires - une attestation du centre « En-Vol » du 9 août 2021 - n'est pas de nature à invalider le sens de ses constats.

6. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas précisément en quoi ces dispositions n'auraient pas été respectées en l'espèce.

Il en est de même en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la requête n'explicitant en aucune manière en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil souligne par ailleurs que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, tel qu'il est consacré par l'article précité.

Le moyen de la requête n'apparaît pas davantage fondé en ce qu'il invoque la violation des articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en soulignant en substance que « [...] la partie requérante risque véritablement d'être excisée de sorte qu'elle subira des traitements

inhumains et dégradants et de sorte qu'il sera forcément porté atteinte à sa dignité humaine », ces faits étant manifestement étrangers à la présente cause.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Sur le fond, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué s'agissant de l'identité et de la nationalité du requérant, tel que résumés *supra* au point 5 du présent arrêt, motifs qu'il estime pertinents et que le requérant ne conteste pas utilement.

Dans sa requête et lors de l'audience, le requérant soutient qu'il s'appelle bien Monsieur B. K. B., qu'il est né le 2 janvier 1992 à Kinshasa, qu'il est de nationalité congolaise, et qu'il ne possède pas la nationalité angolaise, mais qu'il a juste « obtenu des documents angolais ». Or, force est toutefois de constater que le requérant ne dépose pas le moindre élément concret et objectif qui constituerait un commencement de preuve de ses données personnelles congolaises alléguées et qui permettrait d'établir qu'il est effectivement congolais, et non angolais, comme il en ressort des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (v. *farde Informations sur la pays* du dossier administratif, pièces 2). Interrogé lors de l'audience, il déclare n'avoir aucune pièce à déposer à cet égard. Lors de cette même audience, il précise aussi n'avoir jamais été en possession d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un acte de naissance ou d'une carte d'électeur congolaise et n'avoir pas pensé à entreprendre des démarches dans ce sens, ce que le Conseil juge très peu plausible s'il est effectivement congolais comme il le prétend.

La requête n'apporte aucune explication pertinente quant à la nationalité et à l'identité du requérant. Elle se limite à invoquer de manière extrêmement générale que « [q]uant à la prétendue "double nationalité" du requérant, l'appréciation du CGRA relève de l'erreur manifeste d'appréciation » et que « [s]es déclarations [...] concernant l'obtention des papiers angolais sont cohérentes et complètes ». Or, le Conseil relève à la suite de la Commissaire adjointe que l'authenticité du passeport angolais du requérant n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, pièces 2), de sorte qu'en l'état, rien n'indique, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, que le passeport angolais avec lequel le requérant a obtenu ce visa ainsi que la carte d'identité émise au nom de H. M. F. seraient « des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse ».

Partant, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a légitimement pu considérer que l'identité et la nationalité du requérant sont celles indiquées dans les documents de son dossier visa et, en conséquence, évaluer les craintes et risques qu'il invoque vis-à-vis du pays dont il est établi qu'il a la nationalité, à savoir l'Angola.

A cet égard, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, qu'il n'est pas permis de conclure en l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Angola. En l'occurrence, le Conseil relève, en particulier, d'une part, que les événements que le requérant met en avant lorsqu'il est interrogé par la partie défenderesse sur les éventuels problèmes rencontrés en Angola n'ont pas, tels que relatés, un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19, 20 et 21). D'autre part, le requérant n'apporte pas le moindre élément précis et concret qui permettrait de penser que les autorités angolaises - avec lesquelles il n'a jamais rencontré le moindre problème - ne pourraient ou ne voudraient le protéger en cas de besoin, notamment à l'encontre des « kulunas » qu'il déclare redouter en cas de retour en Angola (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19 et 20).

La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. Elle se limite à insister, à nouveau de manière très générale, sur le fait que « les discriminations systématiques subies par le requérant en Angola » doivent être « qualifiées » de persécutions au sens de la Convention de Genève, sans développer une quelconque argumentation précise et circonstanciée dans

ce sens. S'agissant de l'arrêt du Conseil auquel le requérant se réfère dans son recours (à savoir l'arrêt n° 103 958 du 30 mai 2013), il ne saurait constituer un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit en outre, dans cette jurisprudence relativement ancienne - qui concernait un ressortissant guinéen et non angolais - aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Enfin, le Conseil n'est pas davantage convaincu que les parents du requérant - dont les noms repris sur le *Bilhete de identidade* joint à la demande de visa (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif - pièces 2) divergent de ceux qu'il a mentionnés dans le cadre de sa demande de protection internationale - seraient décédés dans les circonstances qu'il allègue. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil s'étonne en particulier que le requérant ne fasse pas état de ces décès dans son *Questionnaire* alors que, selon ses propos lors de son entretien personnel, il s'agit d'éléments substantiels de sa demande. La requête n'apporte pas la moindre explication de nature à justifier cette importante omission pertinemment relevée dans la décision entreprise, laquelle demeure entière (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16). Par ailleurs, tenant compte du caractère marquant d'un tel événement, le Conseil juge également très peu vraisemblable que le requérant n'ait pu donner quasi aucune information consistante lors de son entretien personnel concernant le décès de son père (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 24 et 25).

9. Quant à l'attestation de Madame M.-P. D. « Thérapeute-Psychanalyste » au Centre « En-vol » du 9 août 2021 jointe au dossier administratif, le Conseil observe qu'elle est particulièrement sommaire et qu'elle ne fait qu'évoquer très brièvement la mort de la mère du requérant, sans en détailler les circonstances exactes, ainsi que le fait qu'il aurait « vécu dans la menace et la répudiation de son ethnie ». Comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que cette attestation ne fait pas allusion au décès de son père. Par ailleurs, elle n'apporte pas d'information réellement précise sur les symptômes dont souffre le requérant, ne pose aucun diagnostic quant à son état psychique, ne précise pas la date exacte à laquelle a commencé le suivi psychologique entamé, ni la nature de l'accompagnement mis en place ou sa fréquence. En conséquence, ce document ne contient pas d'élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les insuffisances de son récit.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'examen de cette attestation que la souffrance du requérant sur le plan psychologique est d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

10. Du reste, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

12. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'articles 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté l'Angola ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD